

Observation n°17 du 31/03/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis farouchement opposé au projet de parc éolien un dans la commune de DOUSSAY (86) pour entre autres, l'une des raisons suivantes.

Mon propos sera sur le **relevé d'étude** concernant l'observation **des traits d'hydromorphie insolvable** mis en avant par le porteur du projet.

En effet, ce dernier avance une étude pédologique et floristique qui a été menée au niveau des aménagements du futur parc éolien, incluant les plateformes, les voies d'accès, les pans coupés et les postes de livraison, réalisée en août 2022.

(cf : en pièce jointe : Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine du 08.08.22) La MRAe a relevé :

*« Il conviendrait que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, en application (critère pédologique ou floristique).*

En réponse à la MRAe, le porteur de projet, produit une étude des zones humides, particulièrement douteuse, tout en reconnaissant la présence de zones humides, mais sans prendre de mesure d'évitement, ni réduction et ni compensation.

**La méthodologie appliquée est frauduleuse** et impose la demander d'une étude complémentaire !

Suite à la loi du 24 juillet 2019, les zones humides sont définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Le porteur de projet ne pouvait ignorer cette loi et a volontairement produit cette étude des zones humides postérieurement à la demande d'avis à la MRAe, permettant ainsi d'éviter toute analyse et critique de la MRAe sur cette étude.

Rappelons que les sondages pédologiques ont été réalisés en août 2022. Cette même année, a été, si ce n'est, la plus chaude et sèche depuis les suivis Météo France.

Des sondages réalisés doivent donc être pondérés d'une mesure d'erreur significative ou **ne peuvent être retenus car non-représentatifs** de la caractérisation de zones humides.

Cumul de précipitations : (Source : <https://www.infoclimat.fr/climatologie-mensuelle/000A1>) :

- Juillet 2022 : 4,8 mm
- Août 2022 : 1,6 mm

Cette analyse évidente est confirmée par le Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du ministère de l'Écologie, page 27 : « Les périodes sèches ne sont pas favorables pour une observation optimale des taches. L'observation peut également être difficile en périodes d'engorgements du fait de l'engorgement des sondages ou fosses. Il est préférable d'effectuer les sondages en fin d'hiver, début de printemps. »

Bien évidemment, le porteur de projet, répondra que ce guide du ministère n'est pas opposable, avouant ainsi directement sa **volonté de présenter des études complaisantes réalisées dans le seul objectif de détourner les réglementations balayant ainsi par mépris la préservation de la nature, pour de seuls intérêts financiers.**

J'insiste donc sur la dernière préconisation de cet article, concernant l'observation des traits d'hydromorphie qui peut être réalisée certes toute l'année, **mais en fin de l'hiver et le début du printemps pour être réaliste !**

L'état des lieux parle de lui-même, nous ne pouvons accepter la caractérisation des zones humides définies par **les propos avancés du porteur de projet, qui objectivement, relève d'une mauvaise foi flagrante !**

En regardant la période d'étude choisie par le porteur de projet, nous pourrions tout autant mesurer l'enneigement des massifs alpins dans le même contexte, pour évaluer l'ouverture de pistes skiabiles ou pas !

Veillez recevoir Monsieur le commissaire, mes respectueuses salutations.

1 pièce jointe.

M. Michel GIRARD.

Le 31.03.2023